Note arrêté DPE et Titre V

Les réseaux de chaleur et l'arrêté DPE

- Lorsqu'un réseau de chaleur a fonctionné une année civile complète, il doit renseigner l'enquête annuelle réalisée par le Syndicat National du Chauffage Urbain et de la Climatisation Urbaine (SNCU), membre de la Fédération des opérateurs d'efficacité énergétique et de chaleur renouvelable (FEDENE).

- Le SNCU est maitre d'œuvre de l'enquête dont la maitrise d'ouvrage appartient au Service de la Donnée et des Études Statistiques du Commissariat général au développement durable.

- Les figures 1 et 2 des pages suivantes synthétisent la procédure, les acteurs et les délais nécessaires à la publication de l'arrêté DPE. Le paramètre principal étant que le réseau doit avoir fonctionné au moins une année civile pour pouvoir répondre à l'enquête SNCU.

Enquête nationale sur les réseaux de chaleur et de froid : https://www.enquete-reseaux.com/

Arrêté « DPE » : arrêté du 15 septembre 2006 – en particulier son annexe 7 régulièrement mise à jour – https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000049948106

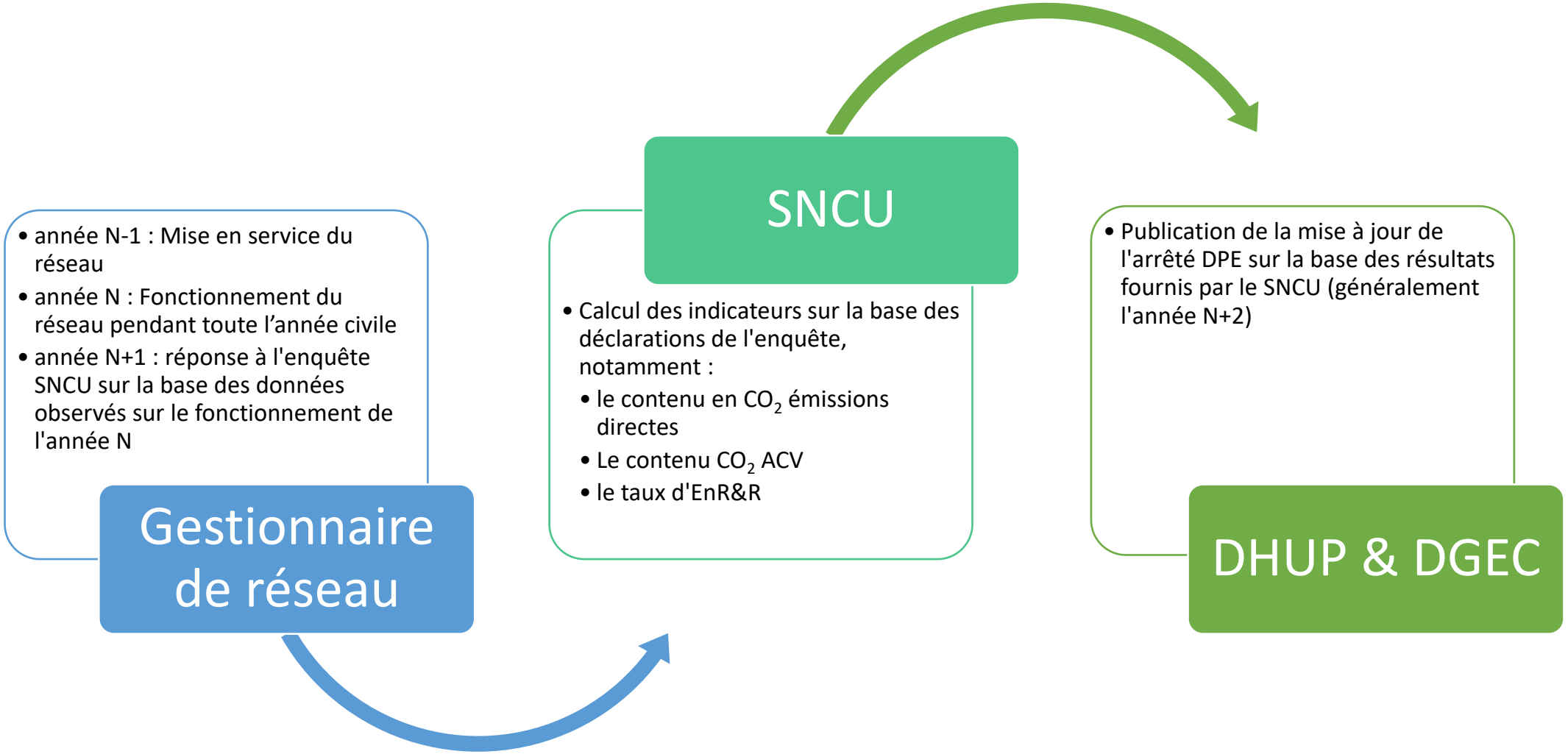

Figure 1 - Etapes nécessaires et acteurs intervenant dans le processus de publication des performances réseau dans l'arrêté DPE

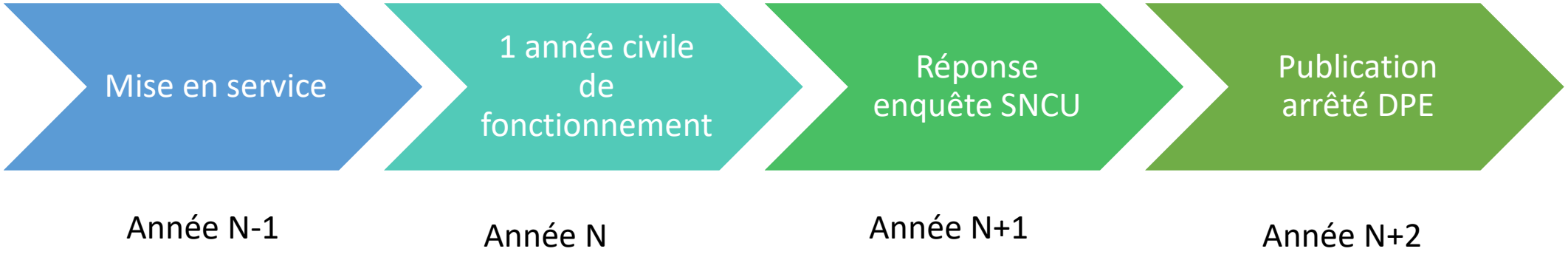

Figure 2 - Exemple de délai de publication du contenu CO_2 d'un nouveau réseau.

Attention : les délais peuvent varier en fonction des délais d'analyse de l'enquête et de mise à jour de l'arrêté DPE

Cas des nouveaux réseaux et des réseaux en cours de verdissement

Les réseaux nouvellement créés et les réseaux ayant fait évoluer significativement leur mix énergétique se retrouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Un réseau neuf n'ayant pas encore fonctionné une année, ne peut pas répondre à l'enquête SNCU et ne peut donc pas être renseignées dans l'arrêté DPE,
- Dans le cas d'une modification de réseau existant, les performances du réseau au regard des émissions de CO_2, peuvent être dégradées par rapport aux anciennes données renseignées dans l'arrêté DPE, le temps que la nouvelle solution mise en place pour verdir le réseau soit efficace.

Afin de ne pas décourager les raccordements aux nouveaux réseaux / réseaux se verdissants, les règlementations thermique et environnementale prévoient une procédure spécifique pour agréer temporairement le contenu carbone anticipé et le taux d'ENR&R de ces réseaux. Il s'agit de la procédure Titre V, qui se base sur un calcul prévisionnel des performances du nouveau réseau créé ou du réseau verdit, en attendant que le réseau atteigne ces valeurs. L'appréciation du respect du seuil réglementaire se fait donc sur la base du contenu carbone anticipé et non du contenu carbone à la date de dépôt des permis de construire.

Dans le cadre de cette procédure, un gestionnaire de réseau adresse un dossier de demande de Titre V à la Commission du même nom, qui porte un avis simple auprès des ministères concernés (logement et énergie), sur ce calcul prévisionnel des performances du réseau. L'agrément est délivré par ces ministères.

En déposant une demande de Titre V, les gestionnaires du réseau s'engagent à répondre à l'enquête SNCU dès que le réseau aura fonctionné une année civile complète.

Articulation Arrêté DPE et Titre V

- Tant que le Titre V est valide, même si des performances du réseau sont reprises dans l'arrêté DPE, les valeurs prévisionnelles du Titre V peuvent être utilisées (voir cas 1 ci-après).
- Si la mise en service du réseau est tardive et que le Titre V arrive en fin de validité avant la reprise des données réelles dans l'arrêté DPE (voir cas 2 ci-après) : le réseau doit utiliser les valeurs par défaut – qui sont celles d'un réseau fonctionnant au charbon.

→ La procédure de Titre V ne permet pas de renouveler un Titre V arrivé à échéance.

→ Pour déposer une nouvelle demande de Titre V pour un réseau déjà mis en service, il doit justifier :

- d'une modification des systèmes de production
- et d'un verdissement de plus de 15g CO_2/kWh

→ Dans tous les cas ne pas hésiter à contacter le secrétariat de la Commission Titre V

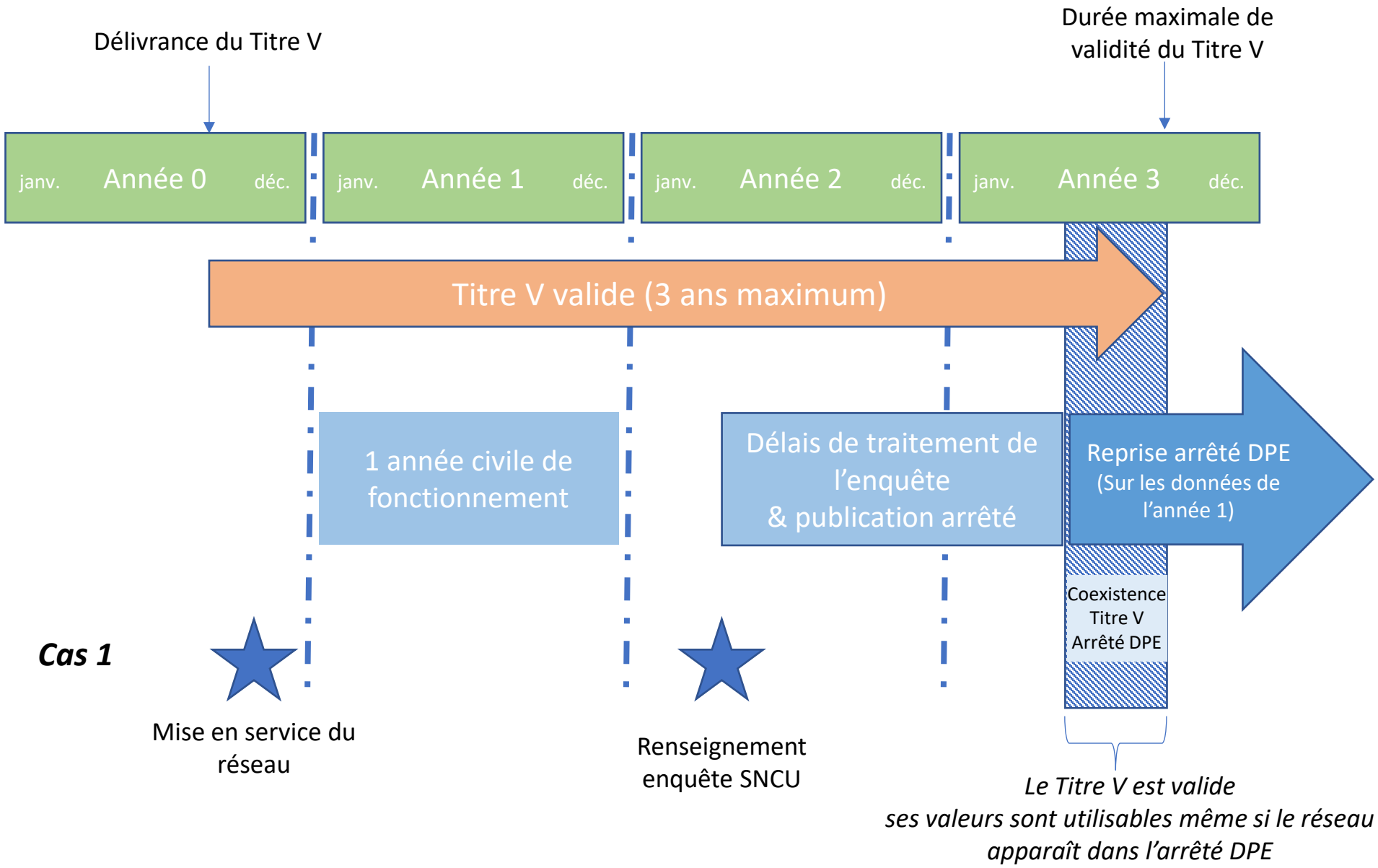
Délivrance du Titre V
Durée maximale de validité du Titre V
janv. Année 0 déc.
janv. Année 1 déc.
janv. Année 2 déc.
janv. Année 3 déc.
Titre V valide (3 ans maximum)
1 année civile de fonctionnement
Délais de traitement de l'enquête & publication arrêté
Reprise arrêté DPE (Sur les données de l'année 1)
Coexistence Titre V Arrêté DPE
Cas 1
Mise en service du réseau
Renseignement enquête SNCU
Le Titre V est valide ses valeurs sont utilisables même si le réseau apparaît dans l'arrêté DPE

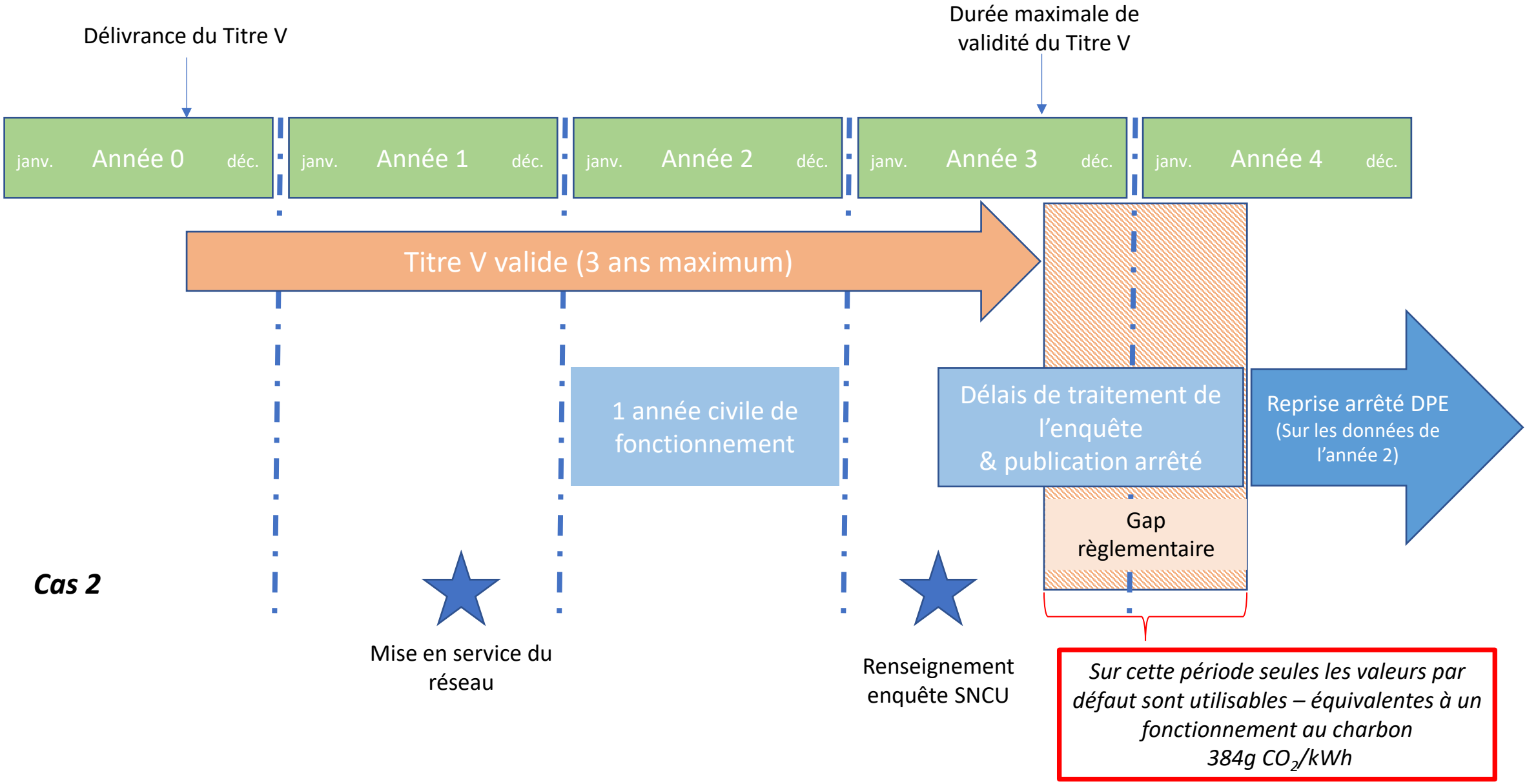
Délivrance du Titre V
Durée maximale de validité du Titre V
janv. Année 0 déc.
janv. Année 1 déc.
janv. Année 2 déc.
janv. Année 3 déc.
janv. Année 4 déc.
Titre V valide (3 ans maximum)
1 année civile de fonctionnement
Délais de traitement de l'enquête & publication arrêté
Reprise arrêté DPE (Sur les données de l'année 2)
Gap règlementaire
Cas 2
Mise en service du réseau
Renseignement enquête SNCU
Sur cette période seules les valeurs par défaut sont utilisables – équivalentes à un fonctionnement au charbon 384g CO_2/kWh